

## L'Essentiel

Tout service, site ou plateforme de communication au public en ligne doit désigner un directeur de la publication. Considéré comme l'auteur principal, il a vocation à supporter la responsabilité pénale pour tout abus dans l'exercice de la liberté d'expression commis par lui ou par un utilisateur de ce service. Cette information doit être complétée par un ensemble de moyens d'identification de l'éditeur du service d'hébergement. L'ensemble de ces informations constituent les mentions légales, rendues obligatoires par la Loi de confiance dans l'économie numérique de 2004.

## CONTENU DES MENTIONS

Un site édité par une entreprise, une association est tenu de faire figurer plusieurs informations obligatoires relatives à l'éditeur du contenu proposé sur le service en ligne :

- |   |  |
|---|--|
| •Dénomination ou raison sociale             | Et s'il y a lieu :                     |
| •Siège social                               | •Structure juridique                   |
| •Numéro de téléphone                        | •Capital social (si structure sociale) |
| •Nom du responsable de la rédaction du site | •Numéro de SIREN, TVA et APE           |

S'agissant des sociétés, personnes morales, le directeur de la publication est le représentant légal de la société (gérant...).

En plus de ces informations identifiant le responsable, il est obligatoire d'ajouter les informations relatives à l'hébergement du site :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| •Nom de l'hébergeur | •Adresse             |
| •Raison sociale     | •Numéro de téléphone |

## AMENAGEMENT PARTICULIER

Pour le cas où le service de communication est proposé par un particulier, au titre d'une activité personnelle, il reste obligatoire d'afficher les informations permettant la bonne identification du responsable. Cependant, et afin de préserver un certain anonymat, il est possible de n'afficher que les informations relatives à l'hébergeur, à la condition que celui-ci dispose des coordonnées du responsable de la rédaction. Ce système permet de ménager la tranquillité des personnes tout en maintenant la possibilité d'exercer le contrôle, éventuellement judiciaire, sur les contenus diffusés en ligne. Sont donc requises les informations suivantes, par principe :

- |                      |                              |
|----------------------|------------------------------|
| •Nom                 | S'il y a lieu :              |
| •Prénoms             | •Numéro d'inscription au RCS |
| •Adresse du domicile | OU                           |
| •Numéro de téléphone | •Répertoire des métiers      |

Il demeure surtout obligatoire d'apporter les informations suivantes relatives à l'hébergement du site :

- |                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| •Nom de l'hébergeur | •Adresse             |
| •Raison sociale     | •Numéro de téléphone |

## SANCTIONS ENCOURUES

Les sanctions à un manquement à cette obligation sont pénales et sont, pour une personne physique, d'un an de prison et de 75 000€ d'amende ; pour les personnes morales, le taux maximum de l'amende est porté au quintuple et peut être complétée par une interdiction temporaire d'exercice de l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Des sites sont régulièrement épinglés, mais les sommes restent bien souvent à un niveau raisonnable quoique incitatif (6 000 euros de condamnation dans un jugement de 2014).